

Luc Willems, Président du CIAOSN - Rapporteur de la Commission d'enquête parlementaire belge sur les sectes 1996/97

**« Liberté de religion :
qui protège Dieu ? Qui protège l'humain ? »**

(réécriture de l'allocution prononcée à l'occasion de la conférence FECRIS du 24 mars 2014 à Bruxelles)

Comment se fait-il qu'une victime d'une organisation sectaire nuisible (et par extension des organisations religieuses en général) éprouve dans la pratique tellement de difficultés à être protégée ? Comment se fait-il que des infractions soient traitées différemment lorsqu'elles sont commises au sein d'un mouvement religieux ? Comment se fait-il que des droits fondamentaux reconnus au niveau international depuis plus de soixante ans et établis dans les constitutions nationales soient moins garantis au sein des mouvements religieux ?

Deux raisons expliquent ce traitement différent :

1. Sur le plan de la communication : pour l'opinion publique, les sectes et les mouvements religieux ont su pendant de nombreuses années contrer la recherche scientifique. En termes de communication, ils ont fait un usage abusif des positions académiques afin de légitimer leurs activités.
2. Sur le plan juridique, la liberté de religion est devenue un concept fourre-tout qui protège les organisations religieuses, mais pas les croyants et les adeptes.

1. Pour l'opinion publique, les sectes et les mouvements religieux ont su pendant de nombreuses années manipuler la recherche scientifique. Sur le plan de la communication, ils ont abusé des positions académiques afin de légitimer leurs activités.

Pour introduire ce point de vue, il suffit d'évoquer la citation suivante : « *Le christianisme est une secte qui a réussi* ». Une secte peut donc devenir un courant religieux respectable. Cette théorie implique qu'une secte n'est pas en soi négative, mais peut être le début de quelque chose de beau.

De nombreuses disciplines scientifiques ont tenté de donner une définition du mot secte : linguistes, historiens, juristes, théologiens, mais également des sociologues et en particulier les sociologues des religions. Ils cherchent tous une définition qui permettrait au public d'identifier le phénomène sectaire.

Le rapport d'enquête parlementaire belge de 1997 concernant les sectes a constaté qu'il existe des différences importantes au sein du monde académique quant à l'appréciation des mouvements sectaires. Pendant les nombreuses auditions, les parlementaires ont constaté que les experts s'opposent avec des conclusions à première vue contradictoires. Ces oppositions ont non seulement entraîné des interprétations différentes de la signification d'une secte au sein de la société et de son degré de menace au sein de la société, mais aussi des règlements de compte très personnels sous forme verbale et écrite entre quelques figures-clé appartenant aux deux camps. Dans son rapport, la commission a distingué deux grands groupes :

- les théoriciens (sociologues et historiens des religions) et
- les praticiens (assistants sociaux et membres de mouvements antisectes).

Les théoriciens constatent très souvent que des sectes portent, à tort, une étiquette très négative et se voient également refuser le droit d'être appelées *nouveaux mouvements religieux*.

Par contre, les praticiens soulignent surtout les effets négatifs de l'appartenance à des mouvements sectaires et s'appuient surtout sur les témoignages des membres et ex-membres ainsi que ceux de leurs proches.

Ce sont surtout les avis des sociologues des religions dont les groupes sectaires abusent abondamment. Ces groupes pensent qu'il est important de citer des personnes d'universités renommées. Ce sujet est abordé dans le rapport d'enquête parlementaire. Ces professeurs ont mené des travaux approfondis, mais leurs conclusions ont été utilisées à mauvais escient.

Les sociologues des religions peuvent parfaitement décrire et interpréter l'apparition de groupes. Il en va de même pour l'absorption dans d'autres groupes ou la disparition de courants.

Il n'y a pas problème ici non plus : les associations libres ont leur place dans une société ouverte et libre, tant qu'elles respectent les lois et les règles en vigueur et ne se transforment pas en bandes criminelles. Les groupes sectaires ont toutefois utilisé ces conclusions pour justifier toutes leurs activités et se soustraire encore plus au contrôle social.

Sur la base des nombreuses auditions avec des (ex) victimes, la commission d'enquête parlementaire a rejeté les observations du groupe des sociologues des religions. La commission a estimé que ces derniers ont sous-estimé les dangers des mouvements sectaires en raison de l'approche restrictive et unilatérale qu'ils adoptent. Ils se bornent en effet à analyser la doctrine de ces mouvements et ne s'intéressent aucunement aux malversations financières et autres qui peuvent être commis par ces mouvements.

Les organisations sectaires et leurs défenseurs utilisent abondamment les conclusions de ces sociologues dans les médias afin de montrer le caractère intègre de leur organisation et dénoncer l'intolérance de leurs opposants sur le statut juridique de l'adepte au sein de la secte.

Cela sème également la confusion chez les magistrats et les services de police lorsqu'ils reçoivent ce genre d'informations. C'est pour cette raison qu'il est également utile de toujours rappeler les recommandations relatives à l'information de la justice et des services de police concernant le phénomène des sectes, de sorte que la politique de poursuites puisse être menée fermement.

Le rapport biennal du CIAOSN 2011-2012 consacre un chapitre aux techniques utilisées par les sectes pour tenter d'avoir de la légitimité.¹

2. Sur le plan juridique, la liberté de religion est devenue un concept fourre-tout qui protège les organisations, mais pas les croyants et les adeptes.

Ce second élément exerce un impact encore plus important que le premier.

Cette contribution cherche une réponse à la question de savoir pourquoi les activités et les pratiques d'organisations religieuses ne sont apparemment pas traitées de la même manière que les autres associations au sein de notre État de droit. Concrètement, la question est de savoir pourquoi il est si difficile de faire comparaître les organisations sectaires et pourquoi les instructions sont menées avec tant de scrupules.

Pour comprendre ceci, il faut approfondir l'usage impropre de la notion juridique de « liberté de religion ». La liberté de religion est devenue un concept fourre-tout. Des organisations religieuses l'utilisent pour maintenir la société civile et donc également l'État de droit à l'écart de leurs **activités**.

La liberté de religion est en soi une protection de la pensée personnelle et de la foi.

Au fil des ans, l'interprétation de la notion est devenue erronée et s'écarte de la signification originale. Cela cause plus de tort que de bien.

La liberté de religion est entre autres garantie par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en

¹ http://www.ciaosn.be/rapport_bisannuel2011-2012.pdf (pg. 13)

public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

L'article commence par *toute personne*, et non par toute association. Voici le point de départ.

La liberté de religion a évolué vers une protection des institutions religieuses et des organisations sectaires, et non plus de l'individu, le croyant.

Pendant l'enquête parlementaire, des questions ont par exemple été posées sur l'instruction à domicile donnée par « The Family » aux enfants de la secte. Pour protéger ceci, la liberté de religion et la séparation entre l'État et l'Église ont été invoquées. Cet argument a découragé les services d'inspection à faire leur travail. Le fait que les droits fondamentaux des enfants à un enseignement de qualité ont été violés n'a pas été abordé. La France dispose depuis 1998 d'une législation permettant de contrôler plus fermement l'obligation scolaire et c'est une réussite.

Quand on pense par exemple à la polémique qui existe pour procurer des soins adaptés à des enfants de Témoins de Jéhovah, combien il a été difficile d'aider des enfants dans le besoin au nom de la liberté de religion !

La liberté de religion doit-elle être maintenue selon l'interprétation qui lui est actuellement donnée ?

Le terme **liberté de conscience** semble plus approprié. Dans ce cadre, le choix personnel, individuel est clairement ce qui compte le plus. Chacun est libre dans sa pensée, chacun est libre de croire ou de ne pas croire, et de croire en ce qu'il veut.

Ce droit est tellement fondamental qu'il doit bénéficier d'une protection maximale dans notre arsenal de règles juridiques. Ceci touche également au cœur de cette

liberté fondamentale. Une liberté a-t-elle plus d'importance qu'une autre ? Il s'agit d'une discussion théorique. Ce qui devrait être clairement hiérarchisé est le respect absolu de la dignité humaine individuelle. Et ceci est prioritaire à la dignité des organisations.

Que faire alors des institutions qui utilisent de manière si extensive la liberté de religion ? Cette protection doit-elle leur être retirée ?

La *liberté d'association* continue néanmoins à s'appliquer pour les mouvements et les institutions religieux.

Pourquoi les mouvements religieux doivent-ils avoir plus de garanties des libertés fondamentales que les autres associations privées ?

Chaque association de personnes doit fonctionner au sein de l'État de droit en respectant la liberté personnelle et les idées des membres.

Pourquoi un mouvement religieux devrait-il représenter plus qu'une association sportive ou un groupement culturel ?

On peut rétorquer qu'on ne mène pas de guerre ou qu'on ne sacrifie pas d'humains pour le sport. Admettons que ce contre-argument soit convaincant, il y a encore toujours de nombreuses autres associations, syndicats, mouvements écologistes ou organisations de défense des droits de l'homme qui traitent de thèmes sociaux délicats et sont également menacés. Cela a également fait couler le sang.

Les infractions ne sont pas poursuivies de la même manière pour des organisations religieuses ou des sectes que pour d'autres associations. La Justice doit toujours d'abord trouver des arguments supplémentaires parce qu'une religion est manifestement partie à la cause.

Dans notre société occidentale, on peut se contenter des deux libertés :

- **la liberté de conscience ;**

- **la liberté d'association.**

Dans ce cadre, les mouvements religieux n'ont ni plus ni moins de droits que toute autre association dans notre pays.

En effet, un croyant n'est pas non plus une personne qui a plus de droits qu'une autre, si c'était le cas, il y aurait **discrimination** vis-à-vis des autres citoyens.

En défendant la notion de *liberté de religion*, les défenseurs de cette dernière ont à l'esprit les religions reconnues (en Belgique). La chose devient complexe à partir du moment où des organisations sectaires comme l'Église de scientologie l'invoquent également. N'importe quelle organisation commerciale peut-elle se soustraire à l'État de droit civil en se qualifiant de religieuse ?

De quel droit certaines organisations religieuses osent-elles affirmer qu'elles ont un ordre juridique parallèle à l'ordre juridique civil ? De nombreuses organisations disposent de leur propre droit disciplinaire. Pour moi, ce droit canon ne peut être plus ou moins qu'un droit disciplinaire que l'on retrouve au sein de nombreuses organisations.

Les récents scandales de pédophilie au sein de religions reconnues ont montré que cet « ordre ecclésiastique » était en réalité un étouffoir.

Conclusion : il faut donc considérer les mouvements religieux comme toute autre organisation. L'utilisation abusive de la liberté de religion perturbe les droits fondamentaux des individus au sein de notre société.

On demande plus de transparence en politique, en sport et dans les médias, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les organisations religieuses ?

Dans cette contribution, la question a été posée de savoir pourquoi des infractions ne sont que difficilement poursuivables pour des raisons de communication et de droits fondamentaux mal compris. Ce n'est pas l'institution qui doit être protégée en premier mais bien le croyant individuel, l'adepte au sein de mouvements religieux.

Qui protège alors le croyant ?

Certainement pas les sectes ou les organisations religieuses !

Ce sont les autorités, et personne d'autre, qui doivent y veiller. En outre, des organisations d'aide peuvent faire beaucoup en termes de diffusion d'informations, de prévention et d'aide.

L'histoire récente de notre pays a montré que même des institutions ecclésiastiques reconnues ne parviennent pas protéger les droits de leurs adeptes. Le système juridique parallèle ne fonctionne pas, l'institution se protège.

En tant qu'organisation, un mouvement religieux doit être traité comme toute autre association, mais d'autre part, un individu au sein d'un mouvement religieux, et par extension pour tout rapport où l'autorité et la confiance sont cruciales, a besoin d'une protection supplémentaire.